

## **FICHE TECHNIQUE n°2 – les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle** (mis à jour le 22/09/2014)

Règlementation : article 3 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Pour pouvoir être recruté en qualité d'agent temporaire d'enseignement, un étudiant doit :

- Etre inscrit en 3<sup>ème</sup> cycle universitaire (doctorat).

### Missions :

- Assurent des TD ou des TP. Leur service ne peut excéder 96HETD ou 144 heures TP ou toute combinaison équivalente.
- Participent aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de leur enseignement).

### Ce qu'il faut savoir :

- Les étudiants recrutés dans le cadre d'un **contrat doctoral (décret 2009-464) ne peuvent pas être recrutés en qualité d'agent temporaire d'enseignement.**  
Ils peuvent participer aux enseignements dans le cadre d'un avenant à leur contrat de travail leur confiant une activité complémentaire d'enseignement. Elle est attribuée selon des modalités propres à l'Université.
- Le diplôme de Master 2 n'est pas un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle universitaire.
- La limite d'âge de 28 ans est supprimée en application de la circulaire ministérielle du 18/10/2012

### Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie attestation de la carte vitale (pour le 1<sup>er</sup> recrutement)
- Copie carte nationale d'identité (pour le 1<sup>er</sup> recrutement)
- RIB
- Copie certificat de scolarité mentionnant l'inscription en 3<sup>ème</sup> cycle
- Copie du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un pays hors UE
- Pour les vacataires résidant à l'étranger : attestation de domiciliation fiscale

**Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.**